

Mairie de



**Arrêté ordonnant l'interruption des travaux sur la parcelle AN 143
N°2024-083**

Le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L480-2,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON approuvé le 4 mars 2014, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,

Vu le courrier N° 2024-020 de mise en demeure de procéder à l'enlèvement des tas de gravats dans les 15 jours suivant la réception du présent courrier adressé à M. PAUMARD Kévin (RAR réceptionné le 24/01/2024)) et copie à M. BUNEL Roger (RAR réceptionné le 24/01/2024).

Vu le procès-verbal N°2024-003 établi le 30 avril 2024 par Monsieur Le Maire Jean-Marc PICHON, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par le dépôt de 10 tas de gravats divers d'un volume approximatif de 2mètres cube chacun (composés de déchets de constructions à savoir des tuiles, des briques et des pierres), commise par Monsieur BUNEL Roger et Monsieur PAUMARD Kévin (sur un terrain sis au lieu-dit la Hallebardière parcelle AN 143 située en zone Naturelle (N), et de surcroît en zone Espaces Boisés Classés (EBC) et Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui à ce titre est inconstructible et doit conserver son état naturel,

Vu le courrier en date du 30 avril 2024 adressé à Monsieur BUNEL Roger et Monsieur PAUMARD Kévin conformément aux dispositions de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme

Vu le procès-verbal N°2024-004 établi le 27 mai 2024 par Monsieur Le Maire Jean-Marc PICHON, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par la présence de plusieurs souches d'arbres, deux mini pelles, cinq raccordements en attente (gaine bleue et rouge), un puisard et trois regards, des tuyaux PVC avec coudes, des rouleaux de géotextile et plusieurs tranchées, commise par Monsieur BUNEL Roger, Monsieur PAUMARD Kévin et la société 123 RENOVATION (sur un terrain sis au lieu-dit la Hallebardière parcelle AN 143 située en zone Naturelle (N), et de surcroît en zone Espaces Boisés Classés (EBC) et Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui à ce titre est inconstructible et doit conserver son état naturel,

CONSIDERANT le courrier de procédure contradictoire avant prise de l'AIT en date du 27 mai 2024 adressé à Monsieur BUNEL Roger, Monsieur PAUMARD Kévin et la société 123 Rénovation par lettre recommandée avec AR leur permettant de présenter leurs observations écrites sous 8 jours, conformément à l'article L122-1 du code des relations entre le public et les administrations dit CRPA,

CONSIDERANT que M. PAUMARD Kévin n'a apporté aucune observation et que le courrier de M. BUNEL Roger réceptionné le 30 mai 2024 et le courrier de la société 123 RENOVATION réceptionné le 06 juin 2024 n'apportent pas d'observations permettant la remise en cause de la procédure.

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article N 13 du PLU approuvé le 04 mars 2014, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,

CONSIDERANT que le tribunal correctionnel ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate de tout travaux, à titre conservatoire et pour éviter une extension et une aggravation des travaux litigieux, dans l'attente de la décision de justice ou de la régularisation par la remise en état volontaire des lieux à leur état initial.

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur BUNEL Roger (propriétaire présumé) domicilié 9 rue du Dessous 88630 COUSSEY, Monsieur PAUMARD Kévin (locataire de la parcelle par bail emphytéotique) domicilié 13 rue du Petit Rue 91340 OLLAINVILLE, et la société 123 rénovation (en charge des travaux) située 32 rue Raymond FAURE 91310 LEUVILLE SUR ORGE exécutant des travaux non autorisés et bénéficiaires de ces travaux, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement tous travaux, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire ou remise en état des lieux.

Article 2 - Toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

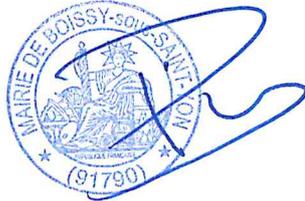
Article 3 - Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à la pose de scellés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BUNEL Roger et Monsieur PAUMARD Kévin, et à la société 123 rénovation. Il sera également transmis sans délai à :

- M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes
- M. le directeur départemental du Territoire, subdivision territoriale d'Evry

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Marc PICHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.